

M. ...

Décision n° D. 2014-17 du 12 mars 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Vu la délibération n° 248 du 27 septembre 2012 adoptée par le Collège de l'AFLD ;

Vu la délibération n° 271 du 31 janvier 2013 adoptée par le Collège de l'AFLD, portant inscription, renouvellement d'inscription et procédant à des radiations, au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 20 décembre 2011, adressé par l'AFLD à M. ..., informant ce dernier de sa désignation éventuelle, par le Directeur des contrôles de l'Agence, pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu la décision datée du 30 janvier 2012, prise par le Directeur des contrôles de l'AFLD, de désigner M. ... pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu le courrier daté du 13 février 2012, adressé par l'AFLD à M. ..., informant ce dernier de sa désignation, par le Directeur des contrôles de l'Agence, pour faire partie du groupe cible précité ;

Vu le courrier daté du 28 février 2012, adressé par l'AFLD à M. ..., communiquant à ce sportif, d'une part, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à son compte sur le système informatique d'administration et de gestion antidopage – dit « ADAMS » – de l'Agence mondiale antidopage et lui rappelant, d'autre part, l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu le courrier daté du 29 octobre 2012, adressé par l'AFLD à M. ..., communiquant à ce dernier la délibération n° 248 du 27 septembre 2012 ;

Vu le courrier daté du 18 janvier 2013, adressé par l'AFLD à M. ..., informant ce dernier du renouvellement éventuel de sa désignation pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu le courrier daté du 11 février 2013, adressé par l'AFLD à M. ..., informant ce dernier de la décision du Collège de l'Agence de le maintenir sur la liste des personnes désignées pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu le courrier daté du 26 février 2013, adressé par l'AFLD à M. ..., rappelant à ce sportif l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu les courriers datés des 4 avril, 4 juillet et 31 juillet 2013, adressés par l'AFLD à M. ..., notifiant à ce dernier, respectivement, un premier, un deuxième et un troisième avertissement ;

Vu le courrier daté du 18 septembre 2013, adressé par l'AFLD à la Fédération française de lutte ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française de lutte, enregistré le 10 janvier 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 13 janvier 2014, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre du 24 janvier 2014, dont il a accusé réception le 28 janvier 2014, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 12 mars 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-15 du code du sport : « *Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à l'article L. 232-5 les sportifs, constituant le groupe cible, désignés pour une année par [l'AFLD] parmi : - 1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir au sens du présent code, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années ; - 2° Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une année durant les trois dernières années ; - 3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années ; - Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement informatisé portant sur les données relatives à la localisation des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés* » ;

Considérant que selon l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'AFLD, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquements : « *Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : - La non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération [pour chaque trimestre civil, au plus tard le 15 du mois précédant ledit trimestre] ; - La transmission à l'agence d'informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre la réalisation de contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-5 du code du sport pendant*

le créneau horaire d'une heure défini par le sportif ; – L'absence du sportif durant le créneau d'une heure à l'adresse ou sur le lieu indiqués par lui pour la réalisation de contrôles individualisés. (...) » ; que l'article 13 de la délibération précitée dispose que : « Si le sportif commet trois manquements (...) pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport » ;

Considérant que le II de l'article L. 232-17 du code du sport précise que : « Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont (...) passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23 » ;

Considérant, d'une part, que par un courrier recommandé daté du 13 février 2012, M. ... a été informé par l'AFLD qu'il avait été désigné par le Directeur des contrôles de l'Agence, en sa qualité d'athlète inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministre chargé des Sports, pour faire l'objet des contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport et qu'il était soumis, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés ;

Considérant que par un courrier recommandé daté du 29 octobre 2012, a été notifiée à M. ... la délibération n° 248 adoptée le 27 septembre 2012 par le Collège de l'AFLD, approuvant la désignation de sportifs astreints à une obligation de localisation à l'effet de permettre des contrôles inopinés ;

Considérant que par un courrier recommandé daté du 11 février 2013, M. ... a été informé par l'AFLD du renouvellement, par le Collège de l'AFLD, de sa désignation pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Considérant, d'autre part, que par un courrier recommandé daté du 26 février 2013, M. ..., qui n'avait pas transmis les informations devant permettre sa localisation au cours du premier trimestre 2013, s'est vu notifier un rappel à ses obligations par l'AFLD, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée ;

Considérant, enfin, qu'au cours de la période comprise entre le 4 avril et le 29 juillet 2013, l'AFLD a notifié à M. ..., par lettres recommandées datées des 4 avril, 4 juillet et 31 juillet 2013, trois manquements à ses obligations de localisation – en l'espèce, pour le premier manquement, pour non-transmission à l'Agence des informations le concernant et, pour les deuxième et troisième manquements, pour absence à la date et pendant le créneau horaire d'une heure qu'il avait déclarés pour faire l'objet d'un contrôle individualisé ;

Considérant, dans ces circonstances, que l'AFLD a transmis à la Fédération française de lutte, par un courrier recommandé daté du 18 septembre 2013, dont cette dernière a accusé réception le 19 septembre 2013, les éléments ci-dessus relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de lutte n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre

d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant qu'en vertu des deux premiers alinéas de l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée : « *Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : - la non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération [soit pour chaque trimestre civil, une communication devant intervenir au plus tard le 15 du mois précédent ledit trimestre] » ; que le premier alinéa de l'article 12 de cette délibération dispose que : « *Pour ce qui concerne les manquements afférents à la non-transmission des informations requises ou à leur caractère insuffisant pour diligenter les contrôles individualisés durant le créneau horaire d'une heure chaque jour, un nouvel avertissement peut être notifié au sportif s'il n'a pas satisfait à ses obligations d'information dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification du précédent avertissement. - Pour chacun des sportifs soumis à l'obligation de localisation, la première constatation par l'agence d'un des manquements visés à l'alinéa précédent donne lieu à l'émission par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, d'un rappel au sportif de ses obligations (...)* » ; que selon l'article 13 de cette délibération : « *Si le sportif commet trois manquements mentionnés à l'article 9 pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport* » ;*

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier qu'après avoir fait l'objet d'un courrier daté du 26 février 2013, lui rappelant ses obligations en matière de localisation, M. ... n'a transmis au Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage aucune information le concernant pour le premier trimestre 2013 ; qu'après lui avoir notifié un premier avertissement par lettre recommandée datée du 4 avril 2013, l'Agence a demandé à ce sportif de régulariser sa situation dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de ce courrier ;

Considérant, d'autre part, qu'en application du deuxième alinéa de l'article 9 de la délibération n° 54 susmentionnée, les sportifs soumis à l'obligation de localisation sont tenus de transmettre à l'Agence des informations suffisamment précises et actualisées, pour permettre la réalisation de contrôles individualisés pendant le créneau horaire d'une heure, qu'ils déterminent eux-mêmes ; qu'à deux reprises, la personne missionnée par l'Agence pour procéder à un contrôle individualisé sur M. ... a constaté l'absence de celui-ci, durant le créneau d'une heure - entre 6 et 7 heures -, aux dates - les 30 juin et 29 juillet 2013 - et adresse - son domicile - indiqués par l'intéressé dans les informations de localisation qu'il avait au préalable adressées à l'Agence, conduisant à l'envoi d'un deuxième et d'un troisième avertissement, par deux courriers recommandés datés respectivement des 4 et 31 juillet 2013 ;

Considérant, ainsi, que la matérialité des faits de l'espèce est établie ; qu'au cas présent, M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte devant l'AFLD, de nature à expliquer les manquements à son obligation de localisation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment

au statut de l'intéressé, inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau depuis 2009, et de son niveau de pratique de sa discipline – champion de France de lutte libre en 2009 et 2010, membre de l'équipe de France de lutte de 2009 à 2011 –, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de lutte ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de lutte.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Amplitude Magazine* », publication de la Fédération française de lutte.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des sports, à la Fédération française de lutte, à la Fédération internationale de lutte (FILA) et à l'Agence mondiale antidopage.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.